

## DOCUMENT « A »

### DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 1<sup>er</sup> avril 2012

Numéro de référence : 4561-3-1330

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de novembre 2011, et les addendas subséquents, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Une fois le projet achevé, le promoteur doit aussi soumettre, au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, tant que celles-ci n'auront pas été remplies.
5. Avant d'entreprendre toute activité de construction et d'exploitation liée au projet, le promoteur doit d'abord obtenir un agrément de construction et d'exploitation du MEGL. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section des processus industriels, au 506-453-7945.
6. Le promoteur doit faire approuver sa demande de modification du zonage par la Commission du district d'urbanisme de Restigouche, en plus d'obtenir de cette dernière toutes les autorisations nécessaires (permis de construction, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus de modification du zonage et sur les permis requis, communiquez avec la Commission du district d'urbanisme de Restigouche, au 506-789-2595.
7. Avant d'entreprendre les travaux de construction, le promoteur doit soumettre à

l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale un plan de gestion énonçant des mesures de surveillance, d'atténuation et de résolution à l'égard des répercussions possibles du projet sur les puits privés d'eau potable du voisinage, soit les puits situés sur les biens-fonds portant les NID 50067453 et 50223536. Les résultats des analyses individuelles de l'eau des puits, y compris la mesure des niveaux d'eau, doivent être présentés aux propriétaires respectifs de ces puits ainsi qu'au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Cette condition vise à protéger le promoteur et les propriétaires des puits du voisinage si la qualité ou la quantité d'eau se détériore dans l'avenir.

8. Les phases subséquentes de ce projet qui ne sont pas définies dans le document d'enregistrement, entre autres la construction d'une usine de transformation du poisson ou d'autres bâtiments, doivent être présentées à la Commission du district d'urbanisme de Restigouche et au MEGL aux fins d'examen *et d'approbation* supplémentaires.
9. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.
10. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.